

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173 N° 161	TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI	Mahana 27 nō Titema 2024
------------------------	---	--------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2498 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour la réalisation de l'opération intitulée « Études pour la construction ou restructuration d'un bâtiment aux normes abris de survie à Hao » (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)	27024
Arrêté n° 2500 CM du 27 décembre 2024 fixant la périodicité de publication du <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française	27027
Arrêté n° 2501 CM du 27 décembre 2024 modifiant l'arrêté n° 1847 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Rarotonga	27028
Arrêté n° 2502 CM du 27 décembre 2024 portant approbation de l'accord de partage de code entre les compagnies Hawaiian Airlines et Alaska Airlines	27029
Arrêté n° 2504 CM du 27 décembre 2024 portant fin de fonctions de M. Sébastien MARCHAND en qualité d'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	27030
Arrêté n° 2505 CM du 27 décembre 2024 portant nomination de M. Michel MOU LOI en qualité d'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	27031
Arrêté n° 2506 CM du 27 décembre 2024 portant fin de fonctions de Mme Vaihere FERRAND en qualité de directrice de la délégation à l'habitat et à la ville	27032
Arrêté n° 2507 CM du 27 décembre 2024 portant nomination de M. Fabien DUBOIS en qualité de directeur de la délégation à l'habitat et à la ville par intérim	27033
Arrêté n° 2508 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention pour le financement partiel du fonctionnement courant de l'EPIC Office des postes et télécommunications (OPT) au titre de l'exercice 2024	27034
Arrêté n° 2509 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Kimball au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	27040
Arrêté n° 2510 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Secrets Bora au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	27042
Arrêté n° 2511 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société SARL Magasin Kamake au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	27044
Arrêté n° 2512 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Boss Pacific au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	27046

Arrêté n° 2513 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Metal Home au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	27048
Arrêté n° 2514 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Polynesia Tools au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	27050
Arrêté n° 2515 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Optimum Vision au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	27052
Arrêté n° 2516 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Yelogrey au titre des aides à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	27054
Arrêté n° 2517 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société La Brulerie Tahiti au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	27056
Arrêté n° 2518 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Kyo Bowl au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	27058
Arrêté n° 2519 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société So Good Food Bar au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	27060
Arrêté n° 2520 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Gala Tahiti au titre des aides à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	27062
Arrêté n° 2521 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en fonctionnement en faveur de l'association Tia'i Fenua pour le financement d'une étude de faisabilité pour le développement d'une filière de réemploi sur le territoire de la Polynésie française	27064
Arrêté n° 2522 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL TNB Water & Compost	27071
Arrêté n° 2523 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association au Soutien à l'Initiative Durable aux Marquises	27073
Arrêté n° 2524 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de Les Films du Pacifique pour financer la réalisation de la saison 3 de l'émission « <i>Ça pousse au Fenua</i> »	27075
Arrêté n° 2525 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la direction de l'enseignement adventiste en Polynésie française pour le financement des travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire Tiarama	27077
Arrêté n° 2526 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	27079
Arrêté n° 2527 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur du collège de Rangiroa pour financer pour financer les actions menées au titre du fonds social collège et lycéen	27081
Arrêté n° 2528 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Taputea Ora pour financer son fonctionnement général au titre de l'exercice 2024	27083
Arrêté n° 2529 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF) pour financer son projet de campagne de prévention et de dépistage des cancers gynécologiques au titre de l'exercice 2024	27090
Arrêté n° 2530 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur de l'association du Caméléon pour financer son projet « <i>Les Comptineurs de Tahiti</i> » au titre de l'exercice 2024	27092
Arrêté n° 2531 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer pour financer son fonctionnement général au titre de l'exercice 2024	27094
Arrêté n° 2532 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'EPA Fare tama hau pour le renouvellement des équipements et mobiliers de ses espaces d'accueil et de prévention au titre de l'année 2024	27101
Arrêté n° 2533 CM du 27 décembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2261 CM du 2 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la SARL 'Arioi Experience pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française	27103

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2960 PR du 27 décembre 2024 relatif à l'exercice des attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions

27105

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 66-2024 APF/SG du 26 décembre 2024 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française

27106

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2498 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour la réalisation de l'opération intitulée « Études pour la construction ou restructuration d'un bâtiment aux normes abris de survie à Hao » (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)

NOR : DDC24203485AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, signée entre l'État et la Polynésie française le 29 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur fixant les modalités afférentes aux demandes de concours financier au titre de la convention État-Polynésie française (2021-2025) relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans les îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, adopté lors du comité de pilotage du 5 mai 2021 ;

Vu la demande de concours financier présentée par de la commune de Hao en date du 3 octobre 2024 ;

Vu le courrier de recevabilité n° HC 131425 SAITG du 17 octobre 2024 ;

Vu la décision conjointe du 28 octobre 2024, suite au comité de pilotage de la convention État-Polynésie française (2021-2025) relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, qui s'est réuni le 28 octobre 2024 ;

Vu le courrier de programmation n° HC 132008 SAITG du 8 novembre 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hao pour la réalisation de l'opération intitulée « Études pour la construction ou restructuration d'un bâtiment aux normes abris de survie à Hao » (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu), dont le coût est estimé à 13 444 000 F CFP (treize-millions-quatre-cent-quarante-quatre-mille francs CFP).

Art. 2

L'opération s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Taux	Montant
Polynésie française	47,5 % du TTC	6 385 900 F CFP
État	47,5 % du TTC	6 385 900 F CFP
Commune	5 % du TTC	672 200 F CFP
Total TTC		13 444 000 F CFP

Art. 3

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 47,5 % du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant pas excéder le montant plafond de 6 385 900 F CFP (six-millions-trois-cent-quatre-vingt-cinq-mille-neuf-cents francs CFP).

Art. 4

Les modalités de paiement seront les suivantes :

- une avance représentant 30 % du montant de la participation de la Polynésie française (1 915 770 F CFP) pourra être versée sur présentation par le bénéficiaire de tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, des acomptes pourront être versés, à la demande du bénéficiaire, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de la Polynésie française, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (état de mandatements TTC visé par le comptable public du bénéficiaire) ;
- le solde sera versé sur production des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération :
 - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération, précisant la date de fin de l'opération ;
 - le cas échéant, le rapport de visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'État et/ou de la Polynésie française ;
 - les états de mandatements TTC visés par le bénéficiaire et le comptable public du bénéficiaire ;
 - le bilan de clôture TTC signé par le bénéficiaire.

Art. 5. — Délai de démarrage de l'opération

Le commencement de l'opération peut s'opérer à réception de la notification conjointe des arrêtés d'octroi de financement, ou si la commune le souhaite, à réception de la lettre délivrée par les services de l'État pour les dossiers complets et programmés, et au plus tard six (6) mois à compter de la notification conjointe des arrêtés.

À titre exceptionnel, ce délai pourra être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée au moins deux (2) mois avant la date d'échéance du délai initial.

Art. 6. — Délai de réalisation de l'opération

L'opération doit être réalisée dans un délai de dix-huit (18) mois maximum à compter de la date de démarrage de l'opération.

À titre dérogatoire, ce délai pourra être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée au moins deux (2) mois avant la date d'échéance du délai initial.

Art. 7. — Délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la date de l'achèvement de l'opération.

À défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération pourra être clôturée sans versement du solde.

À titre dérogatoire, ce délai peut être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée formulée par le bénéficiaire au moins un (1) mois avant la date d'échéance du délai initial de transmission.

Art. 8

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- respecter le plan de financement programmé ;
- réaliser ou faire réaliser les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- respecter le cahier des charges performantiel établi par l'État ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans l'accord écrit préalable des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du présent dispositif, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- transmettre toutes informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi mentionnés à l'article 12 de la convention.

Art. 9

Le concours financier consenti sera remboursé partiellement ou en totalité à la Polynésie française dans les cas suivants :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement sans autorisation préalable expresse des partenaires financiers.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation du concours financier.

Art. 10

La dépense définie à l'article 3 est imputable à la mission 903, programme 903 01, AP.41.2024, AE.104.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11

Les dispositions de cet arrêté sont subordonnées à la notification du présent arrêté et à celle de l'arrêté de l'État portant attribution d'un concours financier en faveur à la commune de Hao pour la réalisation de l'opération intitulée « Études pour la construction ou restructuration d'un bâtiment aux normes abris de survie à Hao » (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu).

En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit d'abroger l'arrêté octroyant son concours financier.

Art. 12

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 2500 CM du 27 décembre 2024 fixant la périodicité de publication du *Journal officiel* de la Polynésie française

NOR : SGG24203835AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la nécessité de diffuser l'ensemble des données dont la publication est obligatoire en vertu des lois et des règlements ou qui nécessitent des garanties particulières de fiabilité, d'assurer la publicité des débats des institutions de la Polynésie française et d'assurer l'édition et la diffusion des lois, ordonnances, décrets, lois du pays, délibérations et autres actes ou documents administratifs qui doivent être publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Le *Journal officiel* de la Polynésie française est publié par voie dématérialisée à compter du 1er janvier 2025. Il paraît quotidiennement, du lundi au vendredi.

Art. 2

Conformément aux dispositions de l'article 30-3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée, la publication du *Journal officiel* par voie électronique produit les mêmes effets de droit que sa publication précédente sous forme imprimée.

Art. 3

L'arrêté n° 233 CM du 28 février 2024 fixant la périodicité de publication du *Journal officiel* de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2501 CM du 27 décembre 2024 modifiant l'arrêté n° 1847 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Rarotonga

NOR : DAC24203823AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu l'arrêté n° 1847 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Rarotonga ;

Vu la demande de modification du programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Air Rarotonga reçue le 12 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Après l'article 1er de l'arrêté n° 1847 CM du 18 octobre 2024 susvisé, il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2.- Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Air Tahiti, opéré en partage de code par la compagnie Air Rarotonga au moyen d'aéronefs de type Saab 340 B, à raison d'une fréquence hebdomadaire sur la relation Papeete-Rarotonga et vice-versa. »

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Air Rarotonga et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 2502 CM du 27 décembre 2024 portant approbation de l'accord de partage de code entre les compagnies Hawaiian Airlines et Alaska Airlines*NOR : DAC24203822AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitations des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande de modification du programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines reçue le 21 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvé l'accord de partage de code entre les compagnies aériennes Hawaiian Airlines et Alaska Airlines sur la relation Papeete - Honolulu et vice-versa.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2504 CM du 27 décembre 2024 portant fin de fonctions de M. Sébastien MARCHAND en qualité d'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française*NOR : DPS24000182AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 3064 MSP du 16 décembre 2024 portant convocation à un entretien préalable ;

Vu l'entretien préalable en date du 20 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Il est mis fin aux fonctions de M. Sébastien MARCHAND en qualité d'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 31 décembre 2024 au soir.

Art. 2

L'arrêté n° 2167 CM du 24 décembre 2021 portant nomination de M. Sébastien MARCHAND en qualité d'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Arrêté n° 2505 CM du 27 décembre 2024 portant nomination de M. Michel MOU LOI en qualité d'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française*NOR : DPS24000183AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

M. Michel MOU LOI est nommé en qualité d'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 2 janvier 2025.

Art. 2

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 2506 CM du 27 décembre 2024 portant fin de fonctions de Mme Vaihere FERRAND en qualité de directrice de la délégation à l'habitat et à la ville

NOR : DHV24000176AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-31 du 27 juillet 2021 portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels et relatif aux délégués interministériels ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 modifié portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu la lettre de démission n° 577 PR/DHV du 18 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Mme Vaihere FERRAND en qualité de directrice de la délégation à l'habitat et à la ville à compter du 31 décembre 2024 au soir.

Art. 2

L'arrêté n° 2320 CM du 11 décembre 2024 portant nomination de Mme Vaihere FERRAND en qualité de directrice de la délégation à l'habitat et à la ville est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2507 CM du 27 décembre 2024 portant nomination de M. Fabien DUBOIS en qualité de directeur de la délégation à l'habitat et à la ville par intérim*NOR : DHV24000177AC*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-31 du 27 juillet 2021 portant modification de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels et relatif aux délégués interministériels ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 modifié portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

M. Fabien DUBOIS est nommé en qualité de directeur de la délégation à l'habitat et à la ville par intérim à compter du 2 janvier 2025.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2508 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention pour le financement partiel du fonctionnement courant de l'EPIC Office des postes et télécommunications (OPT) au titre de l'exercice 2024*NOR : OPT24000167AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 13 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention pour le financement partiel du fonctionnement courant de l'Office des postes et télécommunications n° CS-OPT-PDG-24-00117 en date du 21 novembre 2024 déclaré complet par attestation de réception n° 11208 MFT du 29 novembre 2024 ;

Vu la lettre n° 8122 PR du 9 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 537-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de quatre-cents-millions de francs CFP (400 000 000 F CFP) en faveur de l'Office des postes et télécommunications (OPT) pour financer au titre de l'exercice 2024, les charges de fonctionnement suivantes :

- charges d'exploitation (notamment les frais de structure dont les loyers, les charges d'entretien, les assurances, l'électricité, etc.) ;
- charges financières (notamment le coût des emprunts).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2024, programme 97405, article 674 3, centre de travail 9022406-F, code tiers OPT 502.1.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'Office des postes et télécommunications selon les modalités et conditions définies dans le projet de convention annexé au présent arrêté.

Art. 4

L'EPIC OPT s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'avance les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 5

Le projet de convention fixant les modalités et les conditions de versement, de contrôle et de reversement de la subvention pour le financement partiel du fonctionnement courant de l'EPIC Office des postes et télécommunications (OPT) au titre de l'exercice 2024 et définissant les obligations et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention obtenue, annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 6

À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

L'entrée en vigueur du présent arrêté est conditionnée par la conclusion du projet de convention ci-annexé.

Art. 8

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



CONVENTION N° / MEF du
(NOR : OPT24000167AC)

Fixant les modalités et les conditions de versement, de contrôle et de reversement de la subvention pour le financement partiel du fonctionnement courant de l'EPIC Office des postes et télécommunications (OPT) au titre de l'exercice 2024 et définissant les obligations et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention obtenue

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66/APF du 13 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2508 /CM du 27 DEC 2024 approuvant l'attribution d'une subvention pour contribuer au financement des charges de fonctionnement de l'EPIC Office des postes et télécommunications (OPT) au titre de l'exercice 2024.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, Monsieur Warren DEXTER, ci-après désignée « La Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'Office des postes et télécommunications (OPT), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social siège est au 26, Rond-point de la Base Marine -Fare Ute - B.P. 605 98713 PAPEETE, immatriculé au Registre du commerce de PAPEETE sous le numéro TPI N° 0836C (N° TAHITI 002790), représenté par Mme Hinatavahinetureiariki DELVA, en sa qualité de Présidente-directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes, Ci-après désigné « L'OPT »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Groupe OPT, établissement public industriel et commercial (EPIC), joue un rôle stratégique au service de la Polynésie française en garantissant la continuité du service postal, financier et de télécommunication, notamment dans les zones les plus isolées du territoire.

Il remplit ses missions de service public et d'intérêt général par l'intermédiaire de trois filiales spécialisées :

- SAS FARE RATA, chargée des services postaux ;
- SAS ONATi, responsable des services de télécommunications ;
- SAS MARARA PAIEMENT, dédiée aux services financiers.

Pierre angulaire du groupe public OPT, la Holding fixe les principes généraux, assure la coordination, la cohérence et le pilotage du groupe. Elle exerce, par ailleurs, les fonctions mutualisées au bénéfice des filiales dans les domaines de la formation, de l'inspection, de la paie et des achats centralisés. Elle s'acquitte également de la mission essentielle de maintenir l'équilibre financier de ses filiales afin de garantir l'accessibilité aux services fondamentaux pour la population.

Malgré une restructuration en 2019, le groupe OPT fait face depuis cette même année à un déficit structurel croissant, atteignant un cumul de 5,6 milliards de F CFP fin 2023. Quant à la Holding, pour la première fois, ses comptes annuels sont déficitaires en 2023 à hauteur de 914 millions de F CFP. Ce déficit s'explique notamment par la hausse significative des subventions d'équilibre versées au bénéfice des filiales combinée à la baisse des dividendes des filiales et notamment de ONATi déficitaire depuis 2022.

Dans ce contexte, le plan de rigueur initié en 2023 conduisant à la mise en place du Plan de Rétablissement des Équilibres Financiers (PREF) adopté en fin d'année 2023, constitue un outil de pilotage stratégique visant à optimiser les charges d'exploitation tout en développant les revenus du Groupe. Ce plan inclut un contrat d'objectifs de performance pour l'ensemble des filiales, notamment celles présentant des déficits, telles que FARE RATA, MARARA PAIEMENT et ONATi.

La mise en œuvre du PREF nécessite cependant l'accompagnement financier de la Polynésie française. Ainsi, le Groupe public OPT a sollicité pour l'exercice 2024, une aide financière pour contribuer à l'exécution des missions de service public et d'intérêt général au titre du maillage territorial du réseau de bureaux de poste, assurée par la S.A.S FARE RATA.

La réalisation du PREF dépend également du soutien de la Holding OPT pour garantir les activités opérationnelles nécessaires au maintien des prestations de qualité dans l'ensemble des archipels.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement, de contrôle et de reversement de la subvention de fonctionnement de quatre cents millions de francs Pacifique (400 000 000 F CFP) attribuée par la Polynésie française, pour l'exercice 2024, à l'EPIC OPT et les obligations de ce dernier ainsi que les objectifs à atteindre au moyen de la subvention obtenue.

Article 2. - Obligations de l'Office des postes et télécommunications et objectifs à atteindre

L'OPT est tenu d'affecter le produit qu'il perçoit de la subvention définie à l'article ci-dessus à la couverture, avec ses autres recettes, des charges de fonctionnement suivantes :

- charges d'exploitation (notamment les frais de structure dont les loyers, les charges d'entretien, assurances, électricité, etc.)
- charges financières (notamment le coût des emprunts)

En outre, l'OPT s'engage à réduire ses charges et à intensifier ses efforts de recherche et de mise en œuvre d'actions visant à améliorer ses équilibres financiers ainsi que la qualité du service rendu. L'objectif est de dégager des marges supplémentaires pour financer efficacement ses activités de service public et d'intérêt général.

Par ailleurs, il est impératif que l'OPT engage une réflexion sur l'externalisation de certains services pouvant conduire à une réorganisation interne. De plus des travaux doivent également être menés sur la révision du statut juridique afin de renforcer les capacités de développement stratégique de l'OPT notamment par la valorisation du patrimoine foncier. Ces restrictions statutaires freinent l'émergence de nouvelles opportunités et réduisent sa compétitivité dans un environnement en constante évolution.

Enfin, l'OPT s'engage à mettre en œuvre le plan de financement prévisionnel des charges d'exploitation à financer, présenté à l'appui de la présente demande de subvention.

Article 3. - Montant et modalités de versement

La subvention s'élève à quatre cents millions de francs Pacifique (400 000 000 F CFP) et sera versée selon les modalités suivantes :

- ✓ 1^{er} versement (avance): 50% soit la somme de deux cents millions de francs Pacifique (200 000 000 F CFP) à la notification de la présente convention ;
- ✓ Solde : 50% soit la somme de deux cents millions de francs Pacifique (200 000 000 F CFP) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, justifiant de l'utilisation du 1^{er} versement.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Direction des Finances Publiques de Polynésie française
- Titulaire du compte : Office des postes et télécommunications
- Code Etablissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]
- IBAN : [REDACTED]
- Code SWIFT : [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Programme : 974 05
- Article : 674 3
- Centre de Travail : 9022406-F
- Code tiers : 502.1

Article 6. - Contrôle de l'emploi des fonds versés et reversement

L'OPT est tenu d'affecter le produit qu'il perçoit de la subvention précitée conformément à la destination prévue aux articles 1^{er} et 2 de la présente convention.

L'OPT s'engage également à transmettre au ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, le rapport d'activité de l'année 2024 ainsi que son bilan comptable accompagné du rapport du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours suivant l'émission dudit rapport.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des dépenses définies à l'article 2, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 7. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de l'économie,
du budget et des finances, en charge des énergies**
B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française
Présidence de la Polynésie française, Quartier Broche
Avenue Pouvana'a ā Oopa, Papeete – Bâtiment D
Tél. : 40 47 22 00 /Email : secretariat.mef@gouvernement.pf

Et

L'Office des postes et télécommunications (OPT)
26, Rond-point de la Base marine Fare Ute
98714 Papeete - Tahiti - Polynésie française
Tél. : 40 48 77 03/ Email : secretariat.pdg@opt.pf

Article 8. - Durée, modification et dénonciation de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date de versement de l'avance prévue à l'article 3.

Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Article 9. - Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable devant la juridiction compétente de Papeete.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat sera soumis aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française à la date de sa conclusion.

Article 10. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

La Présidente-directrice générale
de l'Office des postes et
télécommunications¹

Le ministre,
de l'économie,
du budget et des finances,
en charge des énergies

Hinatevahinetureiariki DELVA

Warren DEXTER

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

Arrêté n° 2509 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Kimball au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24203404AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Kimball et déposée le 23 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 7951 PR du 3 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 539-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 060 000 F CFP (deux-millions-soixante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Kimball (n° TAHITI B05764), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 614 599 F CFP (cinq-millions-six-cent-quatorze-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix-neuf francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (construction de tous types de bâtiments) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2510 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Secrets Bora au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24203407AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Secrets Bora et déposée le 4 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 7951 PR du 3 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 539-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Secrets Bora (n° TAHITI F77889), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 15 098 907 F CFP (quinze-millions-quatre-vingt-dix-huit-mille-neuf-cent-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de bijoux et d'artisanat d'art local) située à Nunue.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

La société devra également, dès achèvement des travaux et dans la limite de 12 mois à compter de la notification de l'aide, créer un emploi en CDI qu'elle devra justifier en adressant à la DGAE, la copie du contrat de travail et de la Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) du nouveau salarié.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 2511 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société SARL Magasin Kamake au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24203408AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société SARL Magasin Kamake et déposée le 12 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 7951 PR du 3 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 539-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société SARL Magasin Kamake (n° TAHITI A86949), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 10 057 320 F CFP (dix-millions-cinquante-sept-mille-trois-cent-vingt francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (supérette) située à Nuku Hiva.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 2512 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Boss Pacific au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24203400AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Boss Pacific et déposée le 7 août 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 7951 PR du 3 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 539-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 680 000 F CFP (un-million-six-cent-quatre-vingt-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Boss Pacific (n° TAHITI E79242), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 3 363 494 F CFP (trois-millions-trois-cent-soixante-trois-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatorze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (programmation informatique) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2513 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Metal Home au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24203405AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Metal Home et déposée le 9 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 7951 PR du 3 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 539-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Metal Home (n° TAHITI F56172), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 9 581 935 F CFP (neuf-millions-cinq-cent-quatre-vingt-un-mille-neuf-cent-trente-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (construction de maisons individuelles) située à Pirae.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 2514 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Polynesia Tools au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24203369AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Polynesia Tools et déposée le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 7951 PR du 3 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 539-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 870 000 F CFP (deux-millions-huit-cent-soixante-dix-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Polynesia Tools (n° TAHITI F82517), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 7 700 426 F CFP (sept-millions-sept-cent-mille-quatre-cent-vingt-six francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de quincaillerie) située à Faa'a.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2515 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Optimum Vision au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24203372AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Optimum Vision et déposée le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 7951 PR du 3 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 539-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 490 000 F CFP (trois-millions-quatre-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Optimum Vision (n° TAHITI 457374), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 8 725 675 F CFP (huit-millions-sept-cent-vingt-cinq-mille-six-cent-soixante-quinze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de détail d'optique) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2516 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Yelogrey au titre des aides à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24203402AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Yelogrey et déposée le 6 août 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 7951 PR du 3 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 539-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP), au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants, en faveur de la société Yelogrey (n° TAHITI E24156), pour cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local estimées à 13 322 490 F CFP (treize-millions-trois-cent-vingt-deux-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (parfumerie) située à Punaauia.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2517 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société La Brulerie Tahiti au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24203397AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société La Brulerie Tahiti et déposée le 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 7951 PR du 3 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 539-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société La Brulerie Tahiti (n° TAHITI E77139), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 21 222 827 F CFP (vingt-et-un-millions-deux-cent-vingt-deux-mille-huit-cent-vingt-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transformation de café, commerce de détail et restauration de type rapide) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2518 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Kyo Bowl au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24203392AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Kyo Bowl et déposée le 9 août 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 7951 PR du 3 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 539-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 300 000 F CFP (deux-millions-trois-cent-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Kyo Bowl (n° TAHITI F75404), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 4 955 297 F CFP (quatre-millions-neuf-cent-cinquante-cinq-mille-deux-cent-quatre-vingt-dix-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration de type rapide) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

La société devra également, dès l'ouverture de l'établissement et dans une limite de 12 mois à compter de la notification de l'aide, créer 2 emplois en CDI. Pour en justifier, elle devra adresser à la DGAE, la copie des contrats de travail et de la Déclaration préalable à l'embauche (DPAE) des 2 nouveaux salariés. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 2519 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société So Good Food Bar au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24203406AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société So Good Food Bar et déposée le 6 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 7951 PR du 3 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 539-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société So Good Food Bar (n° TAHITI D37169), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 16 075 348 F CFP (seize-millions-soixante-quinze-mille-trois-cent-quarante-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration rapide) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2520 CM du 27 décembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Gala Tahiti au titre des aides à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24203403AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Gala Tahiti et déposée le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 21 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 7951 PR du 3 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 539-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP), au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants, en faveur de la société Gala Tahiti (n° TAHITI 661942), pour cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local estimées à 13 937 695 F CFP (treize-millions-neuf-cent-trente-sept-mille-six-cent-quatre-vingt-quinze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de détail de produits cosmétiques) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2521 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en fonctionnement en faveur de l'association Tia'i Fenua pour le financement d'une étude de faisabilité pour le développement d'une filière de réemploi sur le territoire de la Polynésie française

NOR : DPI24203604AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Tia'i Fenua en date du 11 juin 2024 complétée les 12 juin 2024 et 4 novembre 2024 ;

Vu la lettre n° 7995 PR du 4 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 540-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 10 105 596 F CFP (dix-millions-cent-cinq-mille-cinq-cent-quatre-vingt-seize francs CFP) en faveur de l'association Tia'i Fenua pour financer une étude de faisabilité pour le développement d'une filière de réemploi sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 6574, centre de travail 898-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'association Tia'i Fenua selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit 5 052 798 F CFP (cinq-millions-cinquante-deux-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) sera versée à compter de l'officialisation de la convention annexée au présent arrêté ;
- une seconde fraction de 30 %, soit 3 031 679 F CFP (trois-millions-trente-et-un-mille-six-cent-soixante-dix-neuf francs CFP) sera versée à réception des livrables prévus en phases 1, 2 et 3 concernant les rapports de collecte et d'analyse des données, et les comptes-rendus de réunions, des Copil, Cotech et Cosui ;
- une troisième fraction de 15 % soit 1 515 839 F CFP (un-million-cinq-cent-quinze-mille-huit-cent-trente-neuf francs CFP) sera versée à réception des statuts, de la création des outils de suivi, de pilotage et de mise en place de l'organisme de formation prévus en phase 3, de la présentation de la définition du référentiel de compétences et des modalités organisationnelles des parcours de formation prévues en phase 4, des éléments d'ingénierie pédagogique, de construction et d'adaptation du programme de formation des formateurs *in situ* en Polynésie française prévus en phase 5a, du livre de parcours pédagogique prévu en phase 5b et de la remise du plan du guide méthodologique prévu en phase 5c ;
- le solde de 5 % soit 505 280 F CFP (cinq-cent-cinq-mille-deux-cent-quatre-vingt francs CFP), sera versé à réception des comptes-rendus de réunions, des Copil, Cotech et Cosui, à la publication du guide méthodologique et à la réalisation de l'évènement de clôture.

Art. 4

L'association Tia'i Fenua disposera d'un délai de six mois, à compter de la date du versement du solde de l'aide financière, pour fournir l'ensemble des livrables complémentaires prévus à chaque phase, les bilans annuels et le bilan de l'ensemble de l'opération, auprès de l'agence de développement économique, ainsi que les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP.15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée susvisée, la convention annexée au présent arrêté, établie avec l'organisme subventionné, définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tia'i Fenua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



CONVENTION N° / **MEF du**
(DPI24203604AC-10)

relative aux objectifs et obligations dans le cadre de l'aide financière en fonctionnement accordée à l'association Tia'i Fenua pour le financement d'une étude de faisabilité pour le développement d'une filière de réemploi sur le territoire de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2441 CM du 28 octobre 2021 portant création de l'Agence de développement économique de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° **2521** CM du **27 DEC 2024** approuvant l'attribution d'une aide financière en fonctionnement en faveur de l'association Tia'i Fenua pour le financement d'une étude de faisabilité pour le développement d'une filière de réemploi sur le territoire la Polynésie française ;
- Vu la demande de l'association Tia'i Fenua par courriel du 11 juin 2024 complétée par courrier du 12 juin 2024 et du 04 novembre 2024,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de l' Agence de développement économique de la Polynésie française, représentée par le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies Monsieur Warren DEXTER, ci-après désigné "ADE";

d'une part,

ET :

L'association Tia'i Fenua, n° TAHITI C42443, Résidence Te Ava Nui Pamatai Faa'a, BP 1808 - 98713 Papeete Tahiti, reseau.ressourceries.tahiti.iles@gmail.com, représentée par son président Monsieur Matahiarii HOLMAN, ci-après désignée "l'Association";

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Afin de poursuivre les efforts déjà entrepris pour stimuler une économie locale et circulaire, soutenir l'emploi et la formation des populations en particulier celles de nos îles éloignées dans le secteur du réemploi (tri, réparation, recyclage et vente), et avoir un impact écologique important sur nos territoires dans le cadre d'une réduction des déchets, la création d'un réseau de ressourceries sur le territoire de la Polynésie française est une alternative pertinente.

La Polynésie française souhaite participer à cette dynamique impulsée par « l'Association » et soutenir son plan d'actions consistant :

- A créer un réseau réunissant les ressourceries existantes et à venir, qui accompagnera les structures sur la base d'un modèle économique autonome à terme, en facilitant les interactions et en proposant notamment un guide méthodologique pour favoriser leur pérennité ;
- A créer un centre de formation et un plan de formation adaptés à tout public, y compris ceux éloignés de l'emploi, pour occuper les fonctions à tous les niveaux de ces entités ;
- A former les formateurs actuels pour optimiser dès aujourd'hui les formations dispensées ;
- A lancer une promotion pilote pour tester et valider les formations diplômantes jugées pertinentes pour notre territoire.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'Association dans le cadre de la subvention qui lui est attribuée pour le financement d'une étude de faisabilité pour le développement d'une filière de réemploi sur le territoire de la Polynésie française.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

L'Association s'engage à réaliser les phases de l'étude comme suit :

Phase 1 : Etablissement d'un diagnostic territorial permettant de réaliser un état des lieux du réemploi en Polynésie française (gisements, acteurs, débouchés professionnels), de juillet 2024 à décembre 2025 ;

Phase 2 : Accompagnement à la construction d'un réseau d'acteurs par la structuration de l'association régionale des acteurs du réemploi de Polynésie française : la coopération comme levier de développement et d'essaimage du réemploi solidaire en Polynésie française, de janvier 2025 à décembre 2026 ;

Phase 3 : Etude d'opportunité et l'accompagnement à la création d'un organisme de formation, de janvier 2025 à décembre 2025 ;

Phase 4 : Déploiement d'une offre de formation polynésienne certifiante : construction d'une offre de formation, de janvier 2025 à décembre 2026 ;

Phase 5a : Formation et renforcement des aptitudes et professionnalisation de l'équipe pédagogique (formation des formateurs et immersion), de juillet 2025 à décembre 2026 ;

Phase 5b : Constitution d'un parcours expérimental de pré-qualification aux métiers du réemploi à destination des jeunes en situation d'exclusion, de janvier 2025 à décembre 2025 ;

Phase 5c : Conception d'un guide méthodologique polynésien et communication/événementiel, de janvier 2025 à décembre 2026.

Article 3. - Les obligations de l'Association

Elle s'engage à :

- a) réaliser et accomplir les objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus ;
- b) fournir une copie des livrables attendus et un bilan de l'ensemble des activités annuelles réalisées durant toute la période de réalisation du projet ;
- c) mentionner et faire référence à l'aide financière accordée par la Polynésie française à l'occasion de chaque action de communication et de médiatisation ;
- d) s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales au titre de l'aide attribuée ;
- e) se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée susvisée;
- f) restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'est pas respectée ;
- g) tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur ;
- h) tenir informée l'ADE en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- i) transmettre à l'ADE, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc).

En cas de non-respect des obligations référencées ci-dessus a), b), c), d) et e), l'Association sera tenue de restituer à la Polynésie française les subventions perçues.

Article 4. - Montant de la subvention

L'Association est attributaire d'une subvention d'un montant de 10 105 596 F CFP (dix-millions-cent-cinq-mille-cinq-cent-quatre-vingt-seize francs Pacifique).

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : Association Tia'i Fenua
- Code établissement [REDACTED]
- Code guichet [REDACTED]
- N° de compte [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Modalités de versement

Le versement de la subvention prévue à l'article 4 sera effectué selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50%, soit 5 052 798 F CFP (cinq-millions-cinquante-deux-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix-huit francs Pacifique) sera versée à compter de l'officialisation de la présente convention ;
- une seconde fraction de 30%, soit 3 031 679 F CFP (trois-millions-trente-et-un-mille-six-cent-soixante-dix-neuf francs Pacifique) sera versé à réception des livrables prévus en phases 1, 2 et 3 concernant les rapports de collecte et d'analyse des données, et les comptes-rendus de réunions, des Copil, Cotech et Cosui pour l'année 2025 ;
- une troisième fraction de 15% soit 1 515 839 F CFP (un-million-cinq-cent-quinze-mille-huit-cent-trente-neuf francs Pacifique) sera versée à réception des statuts, de la création des outils de suivi, de pilotage et de mise en place de l'organisme de formation prévus en phase 3, de la présentation de la définition du référentiel de compétences et des modalités organisationnelles des parcours de formation prévues en phase 4, des éléments d'ingénierie pédagogique, de construction et d'adaptation du programme de formation des formateurs in situ en Polynésie française prévus en phase 5a, du livre de parcours pédagogique prévu en phase 5b et de la remise du plan du guide méthodologique prévu en phase 5c ;
- le solde de 5% soit 505 280 F CFP (cinq-cent-cinq-mille-deux-cent-quatre-vingt francs Pacifique), sera versé à réception des comptes-rendus de réunions, des Copil, Cotech et Cosui pour l'année 2026, à la publication du guide méthodologique et à la réalisation de l'évènement de clôture.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2024
- Mission : 966
- Programme : 96603
- Article : 6574
- Centre de travail : 898-F

Article 8. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'Association, dans les délais impartis et après mise en demeure des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'Association de ses obligations contractuelles, un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Agence de développement économique de la Polynésie française

B.P. 1677 , 98713 Papeete TAHITI

1er étage, immeuble Fare Tony Papeete TAHITI

Tél. : 40 505 600

Email : secretariat.ade@administration.gov.pf

Association Tia'i Fenua

B.P. 1808 , 98713 Papeete TAHITI

Résidence Te Ava Nui- Pamatai- Faa'a TAHITI

Tél. : 87 26 57 09

Email : reseau.ressourceries.tahiti.iles@gmail.com

Article 11. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature et ce jusqu'au 31 décembre 2026, en quatre (4) exemplaires originaux dont 1 REG, 1 DBF, 1 ADE et 1 Association. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Le Président ¹

Matahiarii HOLMAN

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'économie,
du budget et des finances,
en charge des énergies,

Warren DEXTER

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

Arrêté n° 2522 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL TNB Water & Compost

NOR : SDR24203507AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SARL TNB Water & Compost réceptionnée le 10 octobre 2024 et réputée complète le 10 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide à la conception d'aménagements fonciers d'un montant de 371 000 F CFP (trois-cent-soixante-et-onze-mille francs CFP) en faveur de la SARL TNB Water & Compost (aide type 3 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière transformation de produits locaux) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
530 000	371 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, programme 96501, article 652.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL TNB Water & Compost selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 185 500 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

La SARL TNB Water & Compost s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la SARL TNB Water & Compost bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL TNB Water & Compost et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2523 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'association au Soutien à l'Initiative Durable aux Marquises

NOR : SDR24202981AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de l'association au Soutien à l'Initiative Durable aux Marquises réceptionnée le 12 décembre 2023 et réputée complète le 30 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 7547 PR/PR du 19 novembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis n° 522-2024 CCBF/APF/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide à la conception d'aménagements fonciers d'un montant de 6 264 917 F CFP (six-millions-deux-cent-soixante-quatre-mille-neuf-cent-dix-sept francs CFP) en faveur de l'association au Soutien à l'Initiative Durable aux Marquises (aide type 3 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière bois et cocotier) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
8 949 881	6 264 917

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 110.2024, AE 135.2024, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par l'association au Soutien à l'Initiative Durable aux Marquises selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 3 132 459 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;

- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

L'association au Soutien à l'Initiative Durable aux Marquises s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par l'association au Soutien à l'Initiative Durable aux Marquises bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association au Soutien à l'Initiative Durable aux Marquises et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2524 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de Les Films du Pacifique pour financer la réalisation de la saison 3 de l'émission « *Ça pousse au Fenua* »

NOR : SDR24203619AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de Les Films du Pacifique pour l'exercice 2024 en date du 3 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 7912 PR du 2 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 2 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 545-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 6 000 000 F CFP (six-millions de francs CFP) en faveur de Les Films du Pacifique pour financer la réalisation de la saison 3 de l'émission « *Ça pousse au Fenua* ».

Art. 2

La subvention s'élève à 51,1633 % du coût prévisionnel de l'opération d'un montant de 11 727 150 F CFP (onze-millions-sept-cent-vingt-sept-mille-cent-cinquante francs CFP). Elle ne pourra excéder le montant de 6 000 000 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74015-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de Les Films du Pacifique selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) à compter de la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde, soit 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'avance perçue.

Art. 4

Les Films du Pacifique s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement du solde de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2525 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la direction de l'enseignement adventiste en Polynésie française pour le financement des travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire Tiarama

NOR : DEE24202326AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par la direction de l'enseignement adventiste en Polynésie française en date du 22 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 8067 PR du 6 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 9 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 543-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP) en faveur de la direction de l'enseignement adventiste en Polynésie française pour financer les travaux de rénovation des sanitaires de l'école élémentaire Tiarama.

Art. 2

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 93,77 % du coût total estimé de 21 326 879 F CFP (vingt-et-un-millions-trois-cent-vingt-six-mille-huit-cent-soixante-dix-neuf francs CFP) mais ne pourra pas excéder le montant de la subvention à hauteur de 20 000 000 F CFP (vingt-millions de francs CFP).

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 90901, article 204, centre de travail 813, AP 375.2024, AE 317.2024.

Art. 4

Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la Polynésie française* et sur présentation, soit du permis de travaux immobiliers si la réglementation l'exige, soit sur présentation d'un ordre de service de démarrage des travaux ;
- des fractions, après justification de l'avance perçue, pourront être versées au fur et à mesure de l'avancement réel des travaux sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier (relevé des dépenses visés par le comptable du bénéficiaire et attestation d'avancement des travaux). Ces acomptes ne pourront excéder 80 % de la participation de la Polynésie française ;

- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire de justificatifs physique et financier de la réalisation effective des travaux et des achats effectués dans le cadre de l'opération financée (décision de réception des travaux réalisés, état des dépenses effectuées dans le cadre de l'opération et un bilan de clôture HT et TTC visés par le comptable du bénéficiaire) à la direction générale de l'éducation et des enseignements, au plus tard 12 mois après versement de la dernière fraction.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention d'investissement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'enseignement adventiste en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Arrêté n° 2526 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen

NOR : DEE24203300AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta pour l'exercice 2024 en date du 27 août 2024 ;

Vu la lettre n° 7748 PR du 26 novembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis n° 541-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er. —

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 800 000 F CFP (huit-cent-mille francs CFP) en faveur du collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. —

Le collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. —

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Tinomana-Ebb de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Arrêté n° 2527 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement en faveur du collège de Rangiroa pour financer pour financer les actions menées au titre du fonds social collège et lycéen

NOR : DEE24203298AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Rangiroa pour l'exercice 2024 en date du 12 août 2024 ;

Vu la lettre n° 7783 PR du 27 novembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis n° 542 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur du collège de Rangiroa pour financer pour financer les actions menées au titre du fonds social collège et lycéen .

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Rangiroa s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 2528 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Taputea Ora pour financer son fonctionnement général au titre de l'exercice 2024*NOR : DSP24202316AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Taputea Ora en date du 16 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 7351 PR du 12 novembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 novembre 2024 ;

Vu l'avis n° 546-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 336 000 F CFP (six-millions-trois-cent-trente-six-mille francs CFP) en faveur de l'association Taputea Ora pour financer son fonctionnement général au titre de l'exercice 2024.

Art. 2

La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française : programme 970 02, article 657, centre de travail 80001- F, budget FPSS (Fonds de prévention sanitaire et sociale).

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Taputea Ora selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % soit 3 168 000 F CFP (trois-millions-cent-soixante-huit-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 3 168 000 F CFP (trois-millions-cent-soixante-huit-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

L'association Taputea Ora s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance dans un délai de 6 mois à compter de son versement.

L'association Taputea Ora s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées attestant de l'utilisation conforme de la totalité de la subvention dans un délai de 6 mois à compter du versement du solde.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné, annexée au présent arrêté, définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du fonctionnement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Taputea Ora et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MSP / DSP du

définissant les obligations de l'association TAPUTEA ORA et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour son activité générale au titre de l'exercice 2024.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Taputea Ora pour financer son fonctionnement général au titre de l'exercice 2024 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la Santé (DS), représentée par le Ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, Monsieur Cédric MERCADAL

d'une part,

ET :

L'association TAPUTEA ORA (CT 638666), sous le numéro Tahiti : D20330, située à l'immeuble Heitiare au 1^{er} étage – 98716 Pirae, Tél. 89 46 46 47, représentée par sa présidente, Madame Sophie BRILLAND,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'association TAPUTEA ORA a pour objectifs de proposer un accompagnement aux personnes porteuses de troubles psychiques et à leurs familles. Elle souhaite également sensibiliser la population générale aux problèmes de santé mentale. Pour se faire, l'association a mis en place un programme d'actions sur l'année 2024 consistant à :

- Assurer l'accueil des patients en présentiel et assurer une permanence téléphonique 7j/7 ;
- Organiser et mettre en place des ateliers de bien-être à destination des patients et de leurs familles (ateliers de relaxation et ateliers créatifs, etc.) ;
- La mise en place de services d'accompagnement et d'entraide mutuelle en santé mentale pour contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes concernées par les troubles psychiques, à leur insertion dans la cité et à leur accès à la vie sociale ;
- Former des citoyens capables de mieux repérer les troubles en santé mentale, d'adopter un comportement adapté, d'informer sur les ressources disponibles, d'encourager à aller vers les professionnels adéquats et, en cas de crise, d'agir pour relayer au service le plus adapté.
- Dispenser cette formation à un public large pour contribuer à déstigmatiser les troubles psychiques en faisant évoluer les représentations sociales sur les pathologies, mais aussi à améliorer la situation des personnes touchées par ces troubles en réduisant leur isolement.
- Poursuivre et affiner le maintien des acquis et le développement de nouvelles compétences psychosociales.
- Proposer aux familles et aux personnes concernées ou soucieuses de leur santé mentale, divers services et activités à son local situé à Pirae.
- Communiquer largement sur la santé mentale à travers différents canaux : médias (presse écrite, télévision, radio), les réseaux sociaux de l'association, organisation d'événements ouverts au grand public type « semaine d'information en santé mentale ».

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association TAPUTEA ORA et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour son activité générale au titre de l'exercice 2024.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association TAPUTEA ORA, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de six millions trois cent trente-six mille francs pacifique (6 336 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association TAPUTEA ORA est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à l'activité générale au titre de l'exercice 2024, telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 16 avril 2024.

L'association TAPUTEA ORA s'engage à fournir à la direction de la santé publique dans un délai de trois (3) mois à compter du paiement du solde :

- o un bilan financier des actions réalisées ;
- o un rapport d'activité de l'année

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association TAPUTEA ORA s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour l'année 2024, dans le cadre de son activité générale.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à son activité générale pour l'année 2024, l'association TAPUTEA ORA s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc.) la mention suivante :

« *Actions soutenues par le Ministère de la Santé de la Polynésie française* » en associant à cette mention le logo du Pays autant que possible. Lors des diverses manifestations, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Elle s'engage par ailleurs à communiquer à la direction de la santé des supports visuels attestant cette mention (photographies numériques).

L'association TAPUTEA ORA, transmettra à la direction de la santé dans les trois (3) mois suivant la clôture dudit programme, une revue de presse accompagnée de photographies numériques de qualité suffisante.

Les fichiers devront être transmis à l'adresse e-mail suivante : fonctionnement.dsp@administration.gov.pf

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : BANQUE DE POLYNESIE
- Intitulé du compte : ASSOCIATION TAPUTEA ORA
- Code Etablissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au Fonds de prévention sanitaire et sociale :

- Budget : FPSS – Fonds de prévention sanitaire et sociale
- Exercice : 2024
- Centre de travail : 80001-F
- Programme : 970 02
- Article : 657

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association Taputea Ora selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit trois millions cent soixante-huit mille francs (3 168 000 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit trois millions cent soixante-huit mille francs (3 168 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association Taputea Ora s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 3 afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance dans un délai de 6 mois à compter de son versement.

L'association Taputea Ora s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées attestant de l'utilisation conforme de la totalité de la subvention dans un délai de 6 mois à compter du versement du solde.

L'association est tenue de produire les pièces justificatives requises avant la date butoir fixée au 31 décembre 2024. En conséquence, aucune pièce justificative datée postérieurement à la date limite ne sera acceptée.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de la santé,
en charge de la prévention et la protection sociale généralisée
B.P. 661, 98713 Papeete – TAHITI
Rue des Poilus Tahitiens - Papeete
Tél. : 40 46 61 00 - Email : secretariat.msp@gouvernement.pf
et

Association TAPUTEA ORA
1^{er} étage de l'immeuble Heitiare
98716 Pirae – Tahiti Polynésie française
Tél. : 89 46 46 47

Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association TAPUTEA ORA, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____. Fait à _____, le _____.

La présidente de l'association
TAPUTEA ORA

Le Ministre
de la santé,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

Sophie BRILLAND

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 2529 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF) pour financer son projet de campagne de prévention et de dépistage des cancers gynécologiques au titre de l'exercice 2024

NOR : DSP24203513AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'Institut du cancer de Polynésie française en date du 8 novembre 2024 ;

Vu la lettre n° 7767 PR du 27 novembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis n° 548-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 90 000 000 F CFP (quatre-vingt-dix-millions de francs CFP) en faveur de l'Institut du cancer de Polynésie française (ICPF) pour financer son projet de campagne de prévention et de dépistage des cancers gynécologiques au titre de l'exercice 2024.

Art. 2

La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française : programme 970 02, article 657, centre de travail 80001-F, budget FPSS (fonds de prévention sanitaire et sociale).

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'Institut du cancer de Polynésie française selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 45 000 000 F CFP (quarante-cinq-millions de francs CFP), au plus tôt à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 45 000 000 F CFP (quarante-cinq-millions de francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

L'Institut du cancer en Polynésie française (ICPF) s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance dans un délai de 6 mois à compter de son versement.

L'Institut du cancer en Polynésie française (ICPF) s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées attestant de l'utilisation conforme de la totalité de la subvention dans un délai de 6 mois à compter du versement du solde.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut du cancer de Polynésie française s'engage et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 2530 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur de l'association du Caméléon pour financer son projet « *Les Comptineurs de Tahiti* » au titre de l'exercice 2024

NOR : DSP24202905AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association du Caméléon en date du 3 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 7747 PR du 26 novembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis n° 547-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement un montant de 1 380 000 F CFP (un-million-trois-cent-quatre-vingt-mille francs CFP) en faveur de l'association du Caméléon pour financer son projet « *Les Comptineurs de Tahiti* » au titre de l'exercice 2024.

Art. 2

La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française au : programme 970 02, article 657, centre de travail 80001-F, budget FPSS (fonds de prévention sanitaire et sociale).

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'association du Caméléon, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 690 000 F CFP (six-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 690 000 F CFP (six-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

L'association du Caméléon s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance dans un délai de 6 mois à compter de son versement.

L'association du Caméléon s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées attestant de l'utilisation conforme de la totalité de la subvention dans un délai de 6 mois à compter du versement du solde.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association du Caméléon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Arrêté n° 2531 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer pour financer son fonctionnement général au titre de l'exercice 2024*NOR : DSP24202906AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par le Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer en date du 30 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 8015 PR du 5 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 549-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 600 000 F CFP (douze-millions-six-cent-mille francs CFP) en faveur du Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer pour financer son fonctionnement général au titre de l'exercice 2024.

Art. 2

La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française : programme 970 02, article 657, centre de travail 80001-F, budget FPSS (fonds de prévention sanitaire et sociale).

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte du Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 6 300 000 F CFP (six-millions-trois-cent-mille francs CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 6 300 000 F CFP (six-millions-trois-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Le Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance (et/ou de l'intégralité de la subvention), dans un délai de 6 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne peuvent être prises en compte.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



CONVENTION N° / **MSP du**
(DSP24202906AC 10)

définissant les obligations du Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour son activité générale au titre de l'exercice 2024

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer pour financer son fonctionnement général au titre de l'exercice 2024,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la santé, représentée par le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, Monsieur Cédric MERCADAL

d'une part,

ET :

Le Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer (CT 586569), déclarée en août 2006 et enregistrée sous le numéro Tahiti : 788554, 98713 Papeete, Tél. 87 33 77 77, représentée par sa présidente, Madame Natacha HELME

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer a pour mission de soutenir les patients atteints de cancer et leurs familles, ainsi que de sensibiliser la population à la prévention et à la lutte contre cette maladie.

Ainsi, le Comité souhaite poursuivre ses actions, notamment l'accueil des patients dans des locaux dédiés, le soutien psychologique et financier des malades et de leurs proches, la mise en œuvre d'initiatives de terrain en faveur des patients, ainsi que la prévention et la sensibilisation du grand public aux risques liés au cancer.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations du Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour son activité générale au titre de l'exercice 2024.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de douze millions six cent mille francs (12 600 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, le Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à l'activité générale au titre de l'exercice 2024, telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 30 juin 2024.

Le Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer s'engage à fournir à la direction de la santé publique dans un délai de trois (3) mois à compter du paiement du solde :

- un bilan financier des actions réalisées ;
- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif de l'année 2024.

Article 3. - Objectifs à atteindre

Le Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour l'année 2024, à savoir l'accueil des patients dans des locaux dédiés, le soutien psychologique et financier des malades et de leurs proches, la mise en œuvre d'initiatives de terrain en faveur des patients, ainsi que la prévention et la sensibilisation du grand public aux risques liés au cancer.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à son activité générale pour l'année 2024, le Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer s'engage à faire figurer sur

l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc.) la mention suivante : « *Actions soutenues par le Ministère de la Santé de la Polynésie française* » en associant à cette mention le logo du Pays autant que possible. Lors des diverses manifestations, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Il s'engage par ailleurs à communiquer à la direction de la santé des supports visuels attestant cette mention (photographies numériques).

Le Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer, transmettra à la direction de la santé dans les trois (3) mois suivant la clôture dudit programme, une revue de presse accompagnée de photographies numériques de qualité suffisante.

Les fichiers devront être transmis à l'adresse e-mail suivante : fonctionnement.dsp@administration.gov.pf

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation: BANQUE SOCREDO
- Intitulé du compte: COMITE DE POLYNESIE FRANCAISE DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER
- Code Etablissement: [REDACTED]
- Code guichet: [REDACTED]
- N° Compte: [REDACTED]
- Clé RIB: [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.
Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française :

- Budget: FPSS Fonds de prévention sanitaire et sociale
- Exercice: 2024
- Centre de travail: 80001-F
- Programme: 970 02
- Article: 657

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte du Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit six millions trois cent mille francs (6 300 000 F CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit six millions trois cent mille francs (6 300 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Le Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 3, afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance (et/ou de l'intégralité de la subvention), dans un délai de 6 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne peuvent être prises en compte.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de la santé
en charge de la prévention**
B.P. 661, 98713 Papeete - TAHITI
Rue des Poilus Tahitiens - Papeete
Tél. : 40 46 61 00
Email : secretariat.msp@gouvernement.pf

et

Le Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer
98713 Papeete - Tahiti Polynésie française
Tél. : 87 33 77 77

Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre du Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

La Présidente du
Comité de Polynésie française de la Ligue nationale
contre le cancer ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de la santé,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée,*

Natacha HELME

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 2532 CM du 27 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'EPA Fare tama hau pour le renouvellement des équipements et mobiliers de ses espaces d'accueil et de prévention au titre de l'année 2024

NOR : DSP24203323AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-67 APF du 14 décembre 2023 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement en date du 17 octobre 2024 présentée par l'EPA Fare tama hau ;

Vu la lettre n° 7940 PR du 2 décembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis n° 550-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 4 393 373 F CFP (quatre-millions-trois-cent-quatre-vingt-treize-mille-trois-cent-soixante-treize francs CFP) en faveur de l'EPA Fare tama hau pour financer le renouvellement des équipements et des mobiliers de ses espaces d'accueil et de prévention au titre de l'année 2024.

Art. 2

La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPSS (fonds de prévention sanitaire et sociale), mission 910, programme 910 02, AP 1.2024, AE 1.2024, Article 204, centre de travail 80001, code tiers 540030.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'EPA Fare tama hau selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 2 196 687 CFP (deux-millions-cent-quatre-vingt-seize-mille-six-cent-quatre-vingt-sept francs CFP), après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde de 50 %, soit 2 196 687 CFP (deux-millions-cent-quatre-vingt-seize-mille-six-cent-quatre-vingt-sept francs CFP), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des pièces justificatives attestant l'utilisation de la subvention dans le cadre de l'opération financée, à la cellule « investissement » de la direction de la santé, dans un délai de 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Art. 4

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPA Fare tama hau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Arrêté n° 2533 CM du 27 décembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 2261 CM du 2 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la SARL 'Arioi Experience pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

NOR : ART24203829AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 5 mai 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2261 CM du 2 décembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la SARL 'Arioi Experience pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Vu la convention n° 8194 MJP du 11 décembre 2024 définissant les obligations de la SARL 'Arioi Experience et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;

Considérant l'erreur matérielle au niveau de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté 2261 CM du 2 décembre 2024 susvisé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

L'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 2261 CM du 2 décembre 2024 est modifié comme suit :

« le solde de 50 %, soit 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP), sur justification d'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes. »

Art. 2

Le reste sans changement.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 2960 PR du 27 décembre 2024 relatif à l'exercice des attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions***NOR : SGG24517782AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Arrête :

Article 1er

Mme Vannina CROLAS, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, pendant l'absence de Mme Minarii GALENON-TAUPUA, durant la séance du conseil des ministres du 27 décembre 2024.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE
FRANCAISE**

Arrêté n° 66-2024 APF/SG du 26 décembre 2024 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 64-2024 APF/SG du 23 décembre 2024 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 8508 PR du 26 décembre 2024 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du 30 décembre 2024 est complété comme suit :

- projet de délibération portant approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention n° 79-21 du 14 octobre 2021 relative au soutien de l'État à la politique de santé en Polynésie française ;
- projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeetē, le 26 décembre 2024.

Le président,
Antony GÉROS



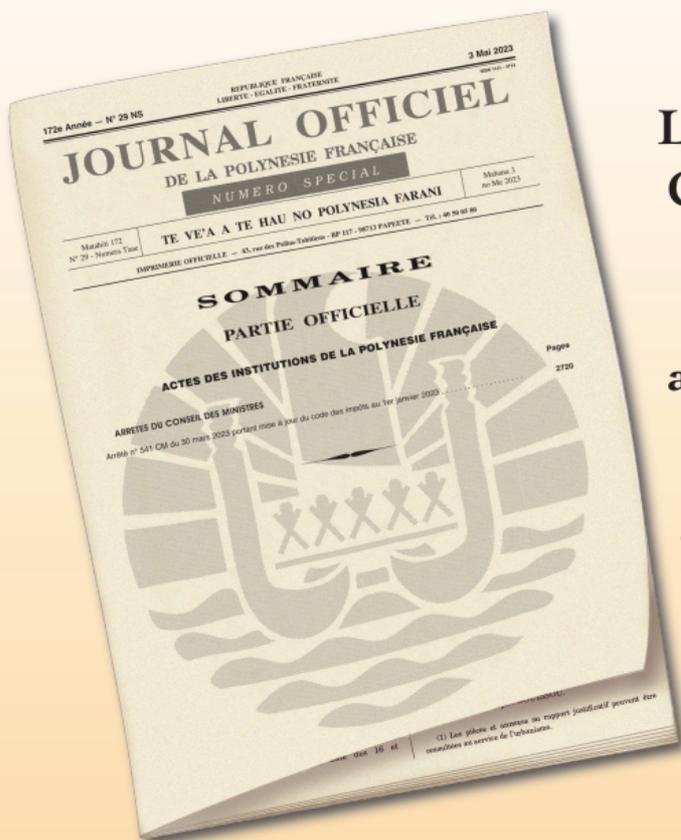
Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC